|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| CWS/5/7 Rev.1  |
| ORIGINAL : anglais  |
| DATE : 19 avril 2017  |

**Comité des normes de l’OMPI (CWS)**

**Cinquième Session**

**Genève, 29 mai – 2 juin 2017**

Recommandations concernant des dispositions relatives au passage de la norme ST.25 à la norme ST.26 de l’OMPI

*Document établi par le Secrétariat*

1. À la reprise de sa quatrième session en mars 2016, le Comité des normes de l’OMPI (CWS) est convenu de la description modifiée de la tâche n° 44 : “Établir des recommandations concernant des dispositions relatives au passage de la norme ST.25 à la norme ST.26 de l’OMPI ; et élaborer une proposition relative à la révision de la norme ST.26 de l’OMPI, le cas échéant”. En outre, le CWS a prié l’Équipe d’experts SEQL de présenter une proposition de dispositions relatives au passage de la norme ST.25 à la norme ST.26 de l’OMPI pour examen et décision à sa prochaine session (voir les paragraphes 82 à 84 du document CWS/4BIS/16).
2. Comme suite à la décision du CWS, l’Équipe d’experts SEQL a mené des discussions sur d’éventuelles dispositions relatives au passage de la norme ST.25 à la norme ST.26, en tenant compte de leurs incidences potentielles sur les systèmes opérationnels et informatiques des offices de propriété industrielle et sur les déposants à l’échelle nationale, régionale et internationale.
3. Compte tenu de l’intérêt que présente pour le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) le passage de la norme ST.25 à la norme ST.26 de l’OMPI, l’équipe d’experts a prié le Bureau international de consulter les membres du PCT et du CWS afin de recueillir leurs observations en vue d’élaborer une proposition relative au passage d’une norme à l’autre. En réponse à la demande susmentionnée de l’équipe d’experts, le Bureau international a adressé une circulaire commune, la circulaire C. PCT 1485/C. CWS 75 datée du 18 novembre 2016, aux offices de propriété intellectuelle en leur qualité de membre du CWS ou en leurs différentes qualités dans le cadre du PCT, ainsi qu’à certaines organisations non gouvernementales représentant les utilisateurs du système du PCT. Cette circulaire est reproduite sur le site Web de l’OMPI à l’adresse [http://www.wipo.int/export/sites/www/cws/fr/circulars/2016/cws‑075.pdf](http://www.wipo.int/export/sites/www/cws/fr/circulars/2016/cws-075.pdf).
4. Vingt‑neuf offices de propriété intellectuelle et deux groupes d’utilisateurs ont répondu à la circulaire. Le Bureau international a communiqué à l’équipe d’experts les commentaires reçus en réponse à la circulaire et a présenté une analyse de ces réponses à la vingt‑quatrième session de la Réunion des administrations internationales du PCT (PCT/MIA) tenue en février 2017 (voir le document PCT/MIA/24/14).
5. L’équipe d’experts a débattu les réponses à la circulaire C. PCT 1485/C. CWS 75 et les questions relatives au passage d’une norme à l’autre au cours de plusieurs réunions WebEx et sur son forum électronique. Compte tenu de ces discussions et en tant que responsable de l’Équipe d’experts SEQL, l’Office européen des brevets (OEB) a soumis une proposition intitulée “Recommandations concernant des dispositions relatives au passage de la norme ST.25 à la norme ST.26 de l’OMPI” pour examen et décision par le CWS à sa cinquième session (voir l’annexe du présent document).
6. *Le CWS est invité*
	1. *à prendre note du contenu du présent document,*
	2. *à examiner le scénario concernant le passage d’une norme à l’autre et à se prononcer à cet égard, comme indiqué au paragraphe 4 de l’annexe du présent document,*
	3. *à examiner la question de la date du passage d’une norme à l’autre et à décider si une telle date devrait être définie par rapport à la date du dépôt international des demandes internationales ou à la date de priorité ou si le choix devrait être laissé aux déposants, comme indiqué dans les paragraphes 5 à 7 de l’annexe du présent document,*
	4. *à examiner si le passage d’une norme à l’autre pourrait s’effectuer en janvier 2022 et à se prononcer à cet égard, comme indiqué au paragraphe 8 de l’annexe du présent document, et*
	5. *à prendre note des tâches à accomplir par l’Équipe d’experts SEQL, comme indiqué au paragraphe 9 de l’annexe du présent document.*

[L’annexe suit]